

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRETE n° 2024/159**

Réf. Ets : /

**OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement PN 51 – route de Nantes  
– Du 18/11/2024 au 22/11/2024 – SNCF Réseau**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de SNCF Réseau en date du 9 septembre 2024 ; ;

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance de la voie ferrée, il y a lieu de régler la circulation sur le passage à niveau ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 18 novembre à 9 heures au 22 novembre à 16 heures, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules et des piétons sera interdite sur le passage à niveau n° 51 (route de Nantes).

Un itinéraire de déviation sera mis en place (conformément au plan au verso)

Toutes les précautions devront être prises pour maintenir, en permanence, la chaussée dans un état de parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation au Domaine Public.

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise est tenue d'informer les riverains des dispositions prises pour l'exécution du présent arrêté par la mise en place d'au moins un panneau d'information.**

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises ainsi qu'en matière d'entrées charretières.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation et de pré-signalisation par l'Établissement logistique de Nantes, agence des travaux de la SNCF, avec affichage du présent arrêté municipal.

La signalisation temporaire à mettre en place sera conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre I – 8ème partie – modifiée par arrêté du 6 novembre 1992 et sera éclairée la nuit, par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.